

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française .....	100 frs
Etranger : Port en sus	

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1984  
1<sup>er</sup> août — Ordonnance n° 84-12 portant autorisation de ratifier un avenant à un accord de coopération ..... 542

#### DECRETS

1984  
13 juil. — Décret n° 84-137 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono..... 543  
24 juil. — Décret n° 84-138 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984/85. .... 543

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1984  
19 juil. — Arrêté n° 68/INT portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseils municipaux et des conseils de préfecture. .... 544  
25 juil. — Arrêté n° 70/INT-MFE autorisant l'ouverture d'un casino. ....  
25 juil. — Arrêté n° 71/INT-MFE autorisant l'installation et l'exploitation de machines à sous..... 544

25 juil. — Arrêté n° 72/INT-MFE autorisant l'installation et l'exploitation de machines à sous. .... 544  
31 juil. — Arrêté n° 75/INT fixant le nombre des conseillers de préfecture à élire dans chaque préfecture..... 545  
31 juil. — Arrêté n° 76/INT fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune ..... 545  
Arrêtés portant promotion, désignation coutumière d'un chef de village, nomination d'agent d'état-civil et admission à la retraite. .... 546

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984  
12 juil. — Arrêté n° 406/MEF/F/DCO portant création d'une caisse d'avance auprès du service du matériel et transit..... 546  
12 juil. — Arrêté n° 407/MEF/T portant modification de l'arrêté n° 130/MEF-T du 23 mars 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé..... 547  
12 juil. — Arrêté n° 408/MEF/AD/DG portant agrément de commissionnaire en douane..... 549  
13 juil. — Décision n° 704/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit d'Air Afrique pour l'année 1984. .... 547  
16 juil. — Décision n° 710/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur..... 548  
17 juil. — Décision n° 712/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit d'Air Afrique..... 547  
17 juil. — Décision n° 713/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de SEPRODIS..... 547  
17 juil. — Décision n° 714/MEF/DCO/ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministère du Plan, de l'Industrie et de la Réforme Administrative..... 549  
17 juil. — Décision n° 715/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)..... 548  
17 juil. — Décision n° 716/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétaire général de l'ONU..... 548

26 juil.	Décision n° 733/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).....	548
26 juil.	Décision n° 736/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité de langue kabiyè.....	548
6 août	Décision n° 754/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo Bruce.....	548
6 août	Décision n° 755/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de ETREN & Cie.....	548
6 août	Décision n° 757/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo Bruce.....	548
	Décisions portant nominations.....	549

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisation, mise et maintien en détachement, acceptation de démissions, constatation d'absences irrégulières, révocations, licenciements, admission à la retraite.....	549
---	-----

#### MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

<b>1984</b>		
18 juil.	Arrêté n° 16/MPIRA/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur.....	556
18 juil.	Arrêté n° 17/MPIRA/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur.....	556
30 juil.	Décision n° 111/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur.....	557
31 juil.	Décision n° 112/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur.....	557
31 juil.	Décision n° 113/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur.....	557

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté portant nomination.....	557
--------------------------------	-----

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

<b>1984</b>		
2 août	Arrêté interministériel n° 13, MDR, MAR portant création d'un comité.....	557
	Arrêté portant nomination.....	558

#### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

<b>1984</b>		
13 juil.	Arrêté n° 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tété Tétévi.....	558
16 juil.	Arrêté n° 410/MEF/CR portant concession d'une pension pour ancienneté à M. Avivor Kokouvi Gagli.....	558
16 juil.	Arrêté n° 411/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atiyé Sessi.....	559
16 juil.	Arrêté n° 412/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbé Efoé.....	559
16 juil.	Arrêté n° 413/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Adigo Koffi (Francis).....	559
16 juil.	Arrêté n° 414/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchara Abalo.....	559
20 juil.	Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Do-Régo Makpotouré.....	560
20 juil.	Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagadzi Yao Bana.....	560
24 juil.	Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussoukpakpa Kokou.....	560
24 juil.	Arrêté n° 418/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnrofon Tosseh.....	560

25 juil.	Arrêté n° 419/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kétévi Mawulawoè Kangni.....	560
26 juil.	Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koffi Tessio Miga.....	561
26 juil.	Arrêté n° 421/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tossou Kodzovi.....	561
26 juil.	Arrêté n° 422/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sonokpon Kodzogan.....	561
26 juil.	Arrêté n° 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bessi Mahabara.....	561
26 juil.	Arrêté n° 424/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amétépé Yawo Edoh.....	561
26 juil.	Arrêté n° 425/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ayawo Aguidi.....	562
26 juil.	Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Modji A. Dégbévi.....	562
26 juil.	Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjo Gbomenu Adéla.....	562
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussouvi Boko Mawouégan.....	562
3 août	Arrêté n° 445/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Badohun Awussivi Agudzedze.....	563
	Arrêté portant approbation de rôles.....	563

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte du titre foncier.....	564
-------------------------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 84-12 du 1<sup>er</sup> août 1984 portant autorisation de ratifier un avenant à un accord de coopération

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu les articles 35 et 41 de la constitution  
Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;  
Vu l'accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;  
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

*Article premier* — Est autorisée, la ratification de l'avenant à l'accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, avenant signé à Dakar le 29 mai 1984.

*Art. 2* — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1984  
**Général G. EYADEMA**

**DECRETS****DECRET N° 84-137 du 13 juillet 1984 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-31 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

*Article premier* — Sont nommées dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger à l'occasion de leur visite au Togo les personnalités ci-après :

**Au grade de Commandeur**

- M. LANGELLA Josué Jean
- M. REVEILLIER Jean.

*Art. 2* — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1984  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-138 du 24 juillet 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1984/85**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

*Article premier* — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1984/85 est fixée au 23 juillet 1984.

*Art. 2* — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 65 frs le kilogramme en tous points de traite.

*Art. 3* — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 85.596 frs la tonne.

*Art. 4* — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture	de Tône	8.820	Francs	la	tonne
"	de l'Oti	6.660	"	"	"
"	de Bassar	1.770	"	"	"
"	de la Kéran	3.990	"	"	"
"	de Doufelgou	3.180	"	"	"
"	de la Kozah	2.340	"	"	"
"	de la Binah	3.420	"	"	"
"	d'Assoli	1.560	"	"	"
Préfecture	de Tchamba	1.110	francs	la	tonne

*Art. 5* — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA****CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE**  
Barème 1984/85

Prix d'achat au producteur	Francs CFA la tonne
	65.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.058
2 Transport lieu d'achat au Centre de collecte	1.500
	2.558
<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b>	<b>67.558</b>
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 Transport Sokodé - Lomé	10.860
	11.534
<b>Valeur nu-basculer Lomé</b>	<b>79.092</b>
5 Frais généraux forfaits	1.496
6 Intérêts et agios 10% 2 mois 1/2 sur V.L.M	1.715
	3.211
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	<b>82.303</b>
7 Déchets 1,50% sur VLM	1.235
8 Commission acheteur agréé (2.5% VLM).	2.058
	3.293
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	<b>85.596</b>

**N.B.** : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 francs la pièce.

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE N° 68/INT du 19 juillet 1984 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseils municipaux et des conseils de préfecture.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de préfecture ;  
Vu les lois des 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;  
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** — Dans toutes les préfectures et communes du territoire de la République, le collège électoral est convoqué le dimanche 23 septembre 1984 en vue de procéder à l'élection des membres des conseils de préfecture et des conseils municipaux.

**Art. 2** — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

Toutefois les bureaux de vote de la commune de Lomé ne fermeront qu'à 18 heures.

**Art. 3** — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1984

**K. T. D. LACLE**

**Autorisation d'ouverture d'un casino**

Arrêté n° 70/INT-MFE du 25/7/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24/INT-MFE du 10 mars 1983.

Mlle Makhoul Zakaria Monique, domiciliée à Lomé, 21 boulevard circulaire, est autorisée à ouvrir un casino dénommé « 24 Janvier » (maison de jeux de hasard) dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet dans l'Immeuble Tabá, sis rue du Maréchal Galliéni.

Mlle Makhoul Zakaria Monique est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, et de l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Elle devra soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Les jeux de hasard autorisés au Casino « 24 Janvier » de Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

- Le jack-rott
- La roulette
- Le baccarat
- Le chemin de fer
- Le black - cammon
- Les machines à sous

et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Autorisation d'installation et d'exploitation de machines à sous**

Arrêté n° 71/INT-MFE du 25/7/84 — Mlle Makhoul Zakaria Monique, domiciliée à Lomé 21 boulevard circulaire, est autorisée à installer et à exploiter des machines à sous (flippers, jack-pot) et divers appareils électroniques de divertissement à Lomé, dans les hôtels, bars, restaurants, cinémas, night-clubs, casino 24 JANVIER, lieux et places publics spécialement réservés et aménagés et à cet effet, à l'exception toutefois des aéroports, ports, gares CFT, gares routières, stades et marchés.

Mlle Makhoul Zakaria Monique est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 25 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, et l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Elle devra soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 72/INT-MFE du 25 juillet 1984 — M. Ahinou Nicolas Coovi, co-gérant de la société TOGO LOISIRS demeurant à Lomé, A 1182, rue Doe Bruce, B.P. 12440 Kodjoviakopé, est autorisé à installer et à exploiter des machines à sous et divers appareils électroniques de divertissement à Lomé dans les hôtels, bars, restaurants, night-clubs, cinémas, dancings casinos, lieux et places publics spécialement réservés et aménagés à cet effet, foires foraines, à l'exception toutefois des aéroports, ports, gares CFT, gares routières, stades et marchés.

Les machines et appareils que M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à exploiter sont :

- Bally
- Crown
- Ambassador
- A. C. E.
- Super 20
- Admirat
- The Double,

et autres machines à sous ou appareils électroniques dont les jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

En vue de développer les activités de TOGO LOISIRS, M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à importer des attractions foraines pour l'aménagement d'un centre de loisir.

M. Ahinou Nicolas Coovi est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment les dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, et de l'arrêté n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Il devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 75/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre des conseillers de préfecture à élire dans chaque préfecture**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;  
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;  
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981, communiqués par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

**ARRETE :**

*Article premier* — Le nombre des conseillers de préfecture titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des préfectures ci-après :

PREFECTURES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Golfe	15	4
Lacs	21	10
Zio	21	10
Yoto	21	10
Vo	21	10
Haho	21	10
Ogou	21	10
Kloto	21	10
Amou	15	4
Wawa	21	10
Tchaoudjo	15	4
Sotouboua	21	10
Tchamba	15	4
Kozah	21	10
Binah	15	4
Doufelgou	15	4
Bassar	21	10
Assoli	15	4
Kéran	15	4
Oti	15	4
Tône	21	10

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE N° 76/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;  
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;  
Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture ;  
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981 communiqué par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

**ARRETE :**

*Article premier* — Le nombre des conseillers municipaux titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des communes ci-après :

COMMUNES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Lomé	17	10
Aného	15	6
Tsévié	15	6
Vogan	15	6
Tabligbo	11	6
Atakpamé	15	6
Kpalimé	15	6
Amlamé	11	6
Badou	11	6
Notse	11	6

Commune	Conseillers Titulaires	Conseillers Suppléants
Sokodé	15	6
Sotouboua	15	6
Tchamba	15	6
Kara	15	6
Pagouda	11	6
Niamtougou	15	6
Bafilo	15	6
Bassar	15	6
Kandé	11	6
Mango	15	6
Dapoan	15	6

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

### Promotion

Arrêté n° 64/INT/CGP du 4-7-84 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;

#### Au grade de 1<sup>re</sup> classe

Les 2<sup>e</sup> classe :

Atchaota Kpona, mle. 421 échelon 4 indice 420  
 Kitala M'Bemba, mle. 520 échelon 3 indice 395  
 Ahoudja Komla, mle. 493 échelon 3 indice 395  
 Kombate Lardja, mle. 555 échelon 3 indice 395  
 Bisse Bimanam, mle. 638 échelon 3 indice 395  
 Messan Kouégnigan, mle. 596 échelon 3 indice 395  
 Degue Kokouvi Agbéko, mle. 649 échelon 3 indice 395  
 Tamekloe Koffi, mle. 537 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1983.

### Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 65/INT du 11/7/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Woledzi Dzah Akpalou en qualité de chef de village de Tové-Ahoundjo (préfecture de Kloto), sous l'appellation de Woledzi III.

M. Dzah Akpalou Woledzi III, chef de village de Tové-Ahoundjo, relève de l'autorité directe du chef de canton de Tové.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### Nominations

Arrêté n° 74/INT-APA du 31/7/84 — M. Djehounou Koffi est nommé en qualité d'agent d'état civil chargé du centre d'état civil de Ounabé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

### Retraite

Arrêté n° 62/INT-CPG du 4/7/84 — A compter du 1<sup>er</sup> août 1984, les sous-officiers dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Il s'agit de :

l'adjudant Nato Atérou mle 195 du détachement d'Am-lamé  
 les MDL/C. Kérim Arimiyaou mle 190 détachement de Notsé  
 " Meze Yacoubou mle 194 du détachement de Sotouboua  
 les MDL. Houedji Fagnimon mle 187 du détachement d'Atakpamé  
 " Hunsounoukpé Adéwouto mle 188 du détachement de Lomé  
 " Logoh Kossi mle 192 du détachement de Lomé  
 " Tchassanti Kondi mle 200 du détachement de Bassar  
 " Tchente Nabine mle 201 du détachement de Bassar  
 " Vedome Mawoulawoè mle 203 du détachement de Kpalimé.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de (3) trois mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1984 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 406/MEF/F/DCO du 12 juillet 1984 portant création d'une caisse d'avance auprès du service du matériel et transit

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République Togolaise ;  
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu la lettre n° 531/SMT du 3 juillet 1984 du directeur du service du matériel et transit,

**ARRETE :**

*Article premier* — Il est créé auprès du service du matériel et transit une caisse d'avance pour le règlement des dépenses de transport aérien et maritime du personnel de l'Etat ;

*Art. 2* — Cette caisse d'avance servira exclusivement au paiement des dépenses de transport occasionnées par :

a - les voyages des fonctionnaires en mission ou se déplaçant dans le cadre d'une affectation ou d'un congé administratif ;

— les voyages des étudiants togolais boursiers en Afrique ou en Europe à l'occasion de leurs études ou des vacances à la fin de leurs études supérieures ;

b - les frêts aériens ou maritimes (bagages des fonctionnaires) affectés dans une ambassade à l'étranger ou rejoignant la centrale et ceux des étudiants togolais boursiers qui rentrent définitivement après leurs études.

*Art. 3* — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est de 30.000.000 (trente millions) de francs.

*Art. 4* — Le renouvellement de cette avance se fera au vu des pièces justificatives des dépenses effectuées et notamment les factures acquittées par les compagnies de transport ainsi que les certificats d'utilisation des billets visés par la police de l'aéroport lors des formalités d'embarquement.

*Art. 5* — L'avance est imputable au budget général gestion 1984 section 07, chapitre 60.07.00.99 et section 07, chapitre 60.07.22.99.

*Art. 6* — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1984

**Yao Bloua AGBO**

*ARRETE N° 407/MEF-T portant modification de l'arrêté n° 130/MEF-T du 23 mars 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé.*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1950 déterminant les modalités de création des régies de menues recettes ;  
Vu l'arrêté n° 130/MEF-T du 23 mars 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé.  
Vu la lettre n° 1650/MSPAS du 11 juin 1984 du ministère de la santé publique et des affaires sociales,

**ARRETE :**

*Article premier* — L'article 5 de l'arrêté n° 130/MEF-T du 23 mars 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé est modifié comme suit :

*Article 5 nouveau*

Les recettes ainsi versés sont prises en compte, pour 40 % au budget général, et pour 60 % au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé (CHU).

*Art. 2* — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Lomé, le 12 juillet 1984

**Yao Bloua AGBO**

**AUTORISATIONS DE PAIEMENT**

Décision n° 704/MEF/DCO/ENG du 13/7/84 — Est autorisé le paiement de la somme de : deux cent millions (200.000.000) de francs représentant l'augmentation du capital social d'Air Afrique pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 002 ouvert à l'U.T.B. - Lomé au profit de la Cie Air Afrique.

La dépense est imputable au budget général section 07, chapitre 92 article 00-00, paragraphe 65 - gestion 1984 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 712/MEF/DCO du 17/7/84 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quarante cinq millions trois cent seize mille six cent trente quatre (145.316.634) francs pour le règlement de factures impayées de la compagnie Air-Afrique des années 1980 à 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60 002 ouvert à l'U.T.B. LOME au nom de la Cie Air-Afrique.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 713/MEF/DCO du 17/7/84 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions cinq cent vingt cinq mille (9.525.000) francs pour le règlement de la facture SE-PRODIS du 30 janvier 1984 relative à la livraison de divers imprimés.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo en régularisation des opérations effectuées par anticipation.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 715/MEF/FCS du 17/7/84 — Est autorisé le paiement au profit de « l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) », entre le Togo et les Etats de la CEAO, de la somme de vingt trois millions trois cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt dix huit (23.324.398) francs CFA, représentant le paiement des reliquats des contributions du Togo au titre des années 1982, 1983 et la quote-part de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ANAD : n° 9550-773870-13 domicilié à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 01 - BP 1298 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 716/MEF/FCS du 17/7/84 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de l'ONU, de la somme de 2.084 dollars E.U., soit huit cent deux mille trois cent quarante (802.340) francs CFA, relative aux contributions du Togo à la FNUOD et à la FINUL pour l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de FINUL Unifil Account n° 015-001458 - Chemical Bank, United Nations Franch New York N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 733/MEF/FCS du 26/7/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de cent vingt millions quatre cent soixante dix sept mille (120.477.000) francs CFA, représentant la participation du Togo au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de 30.119.250 F. et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-84-00-00-99 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 736/MEF/DCO du 26/7/84 — Est autorisé le virement de la somme de : cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabiyè pour le 1<sup>er</sup> semestre 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité national de langue Kabiyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 29, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 754/MEF/FCS du 6/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 26 mars 1982 au village de Gamé (préfecture de Zio) par un véhicule automobile immatriculé RTG 3231, appartenant à l'Etat togolais et affecté à la direction régionale du plan à Dapaong et conduit par le nommé Edorh Viho Mawuto, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 755/MEF/DCO du 6/8/84 — Est autorisé le virement de la somme d'un million sept cent seize mille soixante quinze (1.716.075) francs pour régler deux factures relatives à des travaux effectués par ETREN et Cie d'une part, SENAMEDE Tchekou et Fils, d'autre part, dans le cadre de l'aménagement du cabinet du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information et des P.T.

Cette somme sera mandatée et virée respectivement aux comptes bancaires n° 50705-24 ouvert à la B.T.C.I. au nom de : ETREN et Cie pour un montant de 1.550.350 francs et n° 01002202251 ouvert à la C.N.C.A. au nom de SENAMEDE Tchekou pour un montant de 165.725 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 757/MEF/FCS du 6/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 25 mars 1981 au P.K. n° 30 à la sortie de Badou-Atakpamé, par un véhicule RTG n° 1616, appartenant à l'Etat togolais et affecté au service des travaux publics de Badou, et conduit par le nommé Afonalou Kossi Tété, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## DEBLOCAGES DE CREDITS

Décision n° 710/MEF/DCO/ENG du 16/7/84 — Il est mis à la disposition du trésorier payeur du Togo à Lomé, un crédit de : trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs cfa pour le paiement en faveur des expropriés des loyers trimestriels de la période du 3<sup>e</sup> trimestre 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 714/MEF/DCO/ENG. du 17/7/84 — Il est mis à la disposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative un crédit de : huit millions neuf cent neuf mille neuf cent cinquante trois (8.909.953) francs pour la réalisation des travaux du « tableau de bord et d'indicateurs socio-économique ».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

### COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Arrêté n° 408/MEF/AD/DG du 12/7/84 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé, la société dénommée :

**COMPAGNIE INTERAFRICAINNE DE TRANSIT (C.I.T.)**

anciennement appelée société générale du golfe de guinée Togo (SGGG-TOGO) agréée provisoirement par l'arrêté n° 037/MEF/AD/DG du 2 février 1984.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

### NOMINATIONS

Décision n° 708/MEF/F/DCO du 13/7/84 — Le capitaine Sogoyou Blèza, directeur du service du matériel et du transit est nommé à titre exceptionnel régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service par arrêté n° 406/MEF du 13/7/84 du ministre de l'économie et des finances.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 760/MEF/DOM du 6/8/84 — Une commission composée de MM. le trésorier-payeur ou son délégué le directeur du service des finances et du matériel ou son délégué Président

Le contrôleur financier du budget général ou son délégué Wilson Bahun Têté, directeur du service des domaines ou son représentant Membres

Adannou-Foley Akouètè, comptable du service des domaines Tay Daté, service des domaines, Rapporteur

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles objet de commandes passées par lettres n° 60 et 69/DOM des 2 et 18 avril 1984.

Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état des colis et de concordance entre le contenu de l'envoi et de la commande du 28 mai 1984.

Le trésorier-payeur et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### INTEGRATIONS

Arrêté n° 844/MTFP du 5/7/84 — Est et demeure rapportée la décision n° 1959/MTFP du 30 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelon de M. Doeui Tsi-  
biaku Dolayi Mawulom.

M. Doeui Tsi-  
biaku Dolayi Mawulom, n° mle 013456-J, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est intégré dans la catégorie hiérarchique-supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B- indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 845/MTFP du 5/7/84 — M. Mortant So-  
woanou Fafanyo, n°mle 003951-H, inspecteur du trésor principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1800) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option : droit des affaires) session de septembre 1983 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1900) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

Arrêté n° 846/MTFP du 5/7/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koffi Kouma Woboubé, l'article 2 de l'arrêté n° 1655/MTFP du 9 décembre 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Noms et Prénoms n° mle.	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Koffi Koumah Woboubé n° mle. 012900-E	inst. adjt. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	9-9-80	instituteur de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	9-9-80
Dzoboku Kodjo Seeliamé n° mle. 008088-A	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice 600)	1-1-79	instituteur de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Dzene Kokou Mensah cl. 4 <sup>e</sup> échelon	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> 1-1-80 (indice 700)	1 <sup>er</sup> échelon	instituteur de 2 <sup>e</sup> cl. 1-1-81 (indice 750)	n° mle. 006210-C
Tchagbale Kpedeou Batchalley n° mle. 006462-G	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	1-1-81	instituteur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850).	1-1-81

Arrêté n° 886/MTFP du 19/7/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Pagniou Essokinam Akati n° mle 013341-F, l'arrêté n° 270/MTFP du 16 février 1983 portant promotion.

M. Pagniou Essokinam Akati n° mle. 013341-F, laborantin d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est promu au grade de laborantin d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

M. Pagniou Essokinam Akati n° mle. 013341-F, laborantin d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 1150), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'université du Bénin (Lomé) (option : analyses biologiques et biochimiques) session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20, article 0000, paragraphe 14 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 887/MTFP du 19/7/84 — Les auxiliaires de promotion culturelle stagiaires (catégorie C) ci-après, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture (session de juin 1983), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 20 du budget général)

- Godogou Atsou Mawuenam,
- Dagnon Koffi,
- Blam-Migan Atsu Agbessinyalé,
- Akpelassi Anani Komlan,
- Azankpé Kokou Mensah,
- Gbidi Komlan Dégbé Gato-Buna,
- Adonsou Kossi Zitor.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 888/MTFP du 19/7/84 — M. Kouassi Logossou Aditi Kouassigan, n° mle. 031345-K, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série D) session du 27 juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 889/MTFP du 19/7/84 — Néglo Komi Dotsé Afatchao, n° mle. 003696-A, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981.

Les infirmiers d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1980-1983), sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents techniques dans les conditions suivantes à compter de leur date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Noms et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Néglô Komi Dotsé Afatchao n° mle. 003696-A	infirmier d'Etat principal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1000)	1-12-1981	agent technique de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	1-7-1983
Lawson Nadouvi Mawussé n° mle. 005156-W	infirmière d'Etat principale 2 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	1-11-82	agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	1-11-1982
Dogble Yawoga Délako n° mle. 009038-Y	infirmier d'Etat de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-10-1981	agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-10-1981
Togbédjî Koffi Kpogbenon n° mle. 005683-M	infirmier d'Etat principal 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	1-11-1981	agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	17-6-1983
Hillah Ayi Ata n° mle. 002749-P	infirmier d'Etat principal 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1000)	1-11-1981	agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1050)	1-7-1983

### ADMISSIONS

Arrêté n° 847/MTFP du 5/7/84 — Mlle Bonin Afiavi, n° mle 021067-M, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours est accordée à Mlle Bonin Afiavi, pour ses services antérieurs accomplis des 21 septembre 1972 au 30 juin 1973 et 11 octobre 1977 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 11m. 29j. de bonification

2-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon bonification épuisée

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 865/MTFP du 16/7/84 — Est rapporté l'arrêté n° 307/MTFP du 27 février 1984 rapportant, en ce qui concerne M. Kozoline Tchamdja, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, l'arrêté n° 797/MTFP du 3 mai 1983 portant nomination.

### TITULARISATIONS

Arrêté n° 737/MTFP du 20/6/84 — M. Dogbe Komi, n° mle 029866-L, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 3 avril 1982.

Arrêté n° 749/MTFP du 22/6/84 — M. Gagli Ayao, n° mle 033124-N, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 18 octobre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 825/MTFP du 2/7/84 — M. Boukari Loukoumanou, n° mle 032891-V, ingénieur chimiste de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 848/MTFP du 5/7/84 — M. Têko Folikoué Agossou, n° mle 023060-W, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 9 juin 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-6-80 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (AC. néant)

9-6-82 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 849/MTFP du 5/7/84 — M. Bedja Koffi-Sa, n° mle 031459-M, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 27 octobre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 27 octobre 1983. (AC néant).

Arrêté n° 850/MTFP du 5/7/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP - examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Awla Nudzroamé Edzrom  
Dorsou Komlatsé  
Labarani Bibissi-Boro Konaté  
Gbodjo Abalo Agbessi Komla  
Bodi Baba  
Djeri Nikabou  
Assigbé Koffi Tsomadjo  
Mama Esofa Douligna  
Amouzou Dédé Ahoéfa Biova  
Kpogo Apétogbo Komi  
Kpognon Koumédjina Messan  
Abalo Kouma Mitronougna  
Kpelafiya N'na épse. Alfa  
Laodjassondou Piyassou Laowiao  
Debego Comlavi  
Blaou Komlan  
Tchangbaladang Kassié  
Afeku Kokou Honyo  
Mensah Kouzawo  
Labdiedo Pouguinipo  
Kloupai Koffi  
Agbador Anku Dzifa Nyakpogbé  
Deho Koffi Nyalewossi  
Maglo Koffi Agbéviadé  
Tamaka Koyabi  
Doh Yao Dela-Seenam  
Ouboue Dore Finido  
Walada Pawana Kossi  
Awuwoe Komla Ametowoyona  
Têko Kayi épse. Gassou  
Gnamsou Kaza Manavi  
Yaovi Maoulé épse. Mathia  
Nassendja Yendoumban Yendar  
Mensah Têlé épse. Toho  
Doku Koku Sénam Agbéko  
Agbegnan Mawouko  
Amoussou Amah Biova  
Tete Yawo Séna  
Freitas Bancolé Kofi  
Amegawovo Dzidzonu Séloamé  
Afatsawo Yawo-Kuma Mawulolo  
Lawson Somadjé Nadou Dodji épse. Panou  
Apeviekou Komlan Mensan  
Tiassou Mignazozo Atavi  
Segnan Kossi  
Sessou Anani  
Kombondjoa Yendutié.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 851/MTFP du 5/7/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes :

#### Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

6-8-82 — Badjaglana Hodiba Mafina, infir. d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon.

#### Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

1-8-80 — Vianou Edoh,  
6-8-81 — Badjalimbe Kodjo,  
6-8-82 — Komla Adzoa Mawunyo,  
9-8-80 — Nomenyo Ama Mawusenam,  
18-8-81 — Moussa Sénou Adjoké,  
6-8-81 — Gbandi Yawo,  
6-8-81 — Amanah Agnigban Essohanam,

infirmiers 3<sup>e</sup> échelon.

#### Accoucheuses

1-8-81 — Dadja Essobéyou Tchilalo,  
1-8-81 — Takouda Menfeinoyou,  
1-8-81 — Bakoubolo Potonémaï Mèdèzimadi,

accoucheuses 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

#### Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> cl.

6-8-83 — Badjaglana Hodiba Mafina, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

#### Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

##### Infirmiers

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier adjoint

1-8-81 — Vianou Edoh, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon

6-8-83 — Badjalimbe Kodjo,  
6-8-83 — Komla Adzoa Mawunyo,  
9-8-81 — Nomenyo Ama Mawusenam,  
18-8-82 — Moussa Sénou Adjoké,  
6-8-82 — Gbandi Yawo,  
6-8-82 — Amanah Agnigban Essohanam,

infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

#### Accoucheuses

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'accoucheuse-adjointe

1-8-82 — Dadja Essobéyou Tchilalo,  
1-8-82 — Takouda Menfeinoyou,  
1-8-82 — Bakoubolo Potonémaï Mèdèzimadi,

accoucheuses adjointes 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 852/MTFP du 5/7/84 — M. Kodjo Comlavi Adankpoh, n° mle 031498-L, agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 5 novembre 1983 (AC. néant).

### ABSENCE IRREGULIERE

Décision n° 880/MTFP du 16/7/84 — Est constatée pour la période allant du 24 au 30 octobre 1983 inclus, l'absence irrégulière de M. Mensah Kossi Akagbor Amati, n° mle 027342-C instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au CEG de Gbodjomè (préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Révocations

Arrêté n° 781/MTFP du 22/6/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjalité Yaovi Oyenga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 025484-W, précédemment en service à la direction des affaires culturelles, l'arrêté n° 704/MTFP du 25 mai 1984, portant révocation.

Arrêté n° 838/MTFP du 5/7/84 — M. Kataoura Wéwéa Dadjombayéna, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 015287-Z du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Naki-Est (Tône) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pensions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 839/MTFP du 5/7/84 — M. Tessilimi Tadjou, agent des IEM principal de classe exceptionnelle n° mle 011690-U des postes et télécommunications, qui a abandonné son poste depuis le 22 août 1983, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pensions à compter de la même date.

Arrêté n° 840/MTFP du 5/7/84 — Mlle Nyuiadzi Afefa, n° mle 012147-D rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à l'Editogo en absence irrégulière depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983 est révoquée de ses fonctions à compter de la même date pour abandon de poste.

Arrêté n° 841/MTFP du 5/7/84 — M. Kolou Kossi, n° mle 016800-A, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de ses fonctions, sans suspension de droits à pensions pour conduite incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 842/MTFP du 5/7/84 — M. Tchalim Bimizi Toyi gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon n° mle 106738-L, du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour usage de fausse identité à du compter 23 février 1984.

Arrêté n° 843/MTFP du 5/7/84 — M. Tchakpala Konga, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 004962-C, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au secteur D.R.D.R. à Niamtougou, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour fautes graves à compter du 17 septembre 1983.

Arrêté n° 856/MTFP du 10/7/84 — M. Mable Mensah Kodjo, n° mle 004865-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tchaloudè (préfecture de Sotouboua), est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Arrêté n° 857/MTFP du 10/7/84 — M. Hodabalo Pyaglon, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 006946-L, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 3 mai 1982.

### LICENCIEMENTS

Arrêté n° 323/MTFP du 28/2/84 — Mme Van-Lare Afiavie Fiawonou, n° mle 027126-G professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée du 2 février à Lomé, est licenciée de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté n° 787/MTFP du 22/6/84 — M. Koudaya Akoly Nayah, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 028782-G du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kara-Tondé (préfecture de la Kozah) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté n° 837/MTFP du 5/7/84 — M. Agbedivlo Kodjo Koudjo Ayefouni, n° mle 027368-S, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au C.E.G. de Koumongou (Oti), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 4 novembre 1983.

Arrêté n° 864/MTFP du 16/7/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 324/MTFP du 28 février 1984 portant licenciement de M. Mensah Kossi Akagbor Amati, n° mle 027342-C instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au CEG de Gbodjomè (préfecture des Lacs).

### Mise et maintien en détachement

Arrêté n° 788/MTFP du 22/6/84 — M. Soumanou Tawa-Calitou, n° mle. 015685-P, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Soumanou, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 août 1982.

Arrêté n° 824/MTFP du 2/7/84 — M. Dagbovi Duwonu Kwami, professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui avait bénéficié d'un détachement pour servir auprès du corps de la paix des Etats-Unis d'Amérique suivant arrêté n° 765/MFP du 31 octobre 1974 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 juin 1982 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Dagbovi seront à la charge du corps de la paix.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

### Démissions

Arrêté n° 793/MTFP du 22/6/84 — Est acceptée à compter des dates ci-après la démission des instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent :

1-2-84 — Mlle Eklou Boko Abra Mifatou, n° mle 019366-Q, en service à l'école primaire publique de Dadzie à Lomé (Lacs).

20-2-84 — Mme Idrissou-Traoré Bassiratou Akougan, épouse Djobo, n° mle 020033-T, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Doufelgou à Niamtougou.

Arrêté n° 794/MTFP du 22/6/84 — Est acceptée à compter du 16 février 1984, la démission de M. Eklou Komlagah, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 009983-Z, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Akodessewa Kpota-Est à Lomé (Golfe).

Arrêté n° 832/MTFP du 5/7/84 — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, la démission de M. d'Almeida Ayité-Fily, n° mle 028009-K, administrateur-civil 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) à Lomé.

Arrêté n° 833/MTFP du 5/7/84 — Est acceptée à compter du 17 octobre 1983, la démission de M. Madjalwa Kona, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 029114-U en service au CEG d'Anié (préfecture de l'Ogou).

Arrêté n° 855/MTFP du 10/7/84 — Est acceptée pour compter du 15 février 1984 la démission de M. Byll-Cataria Messan, laborantin d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 020236-N, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à Togopharma à Lomé.

### Retraite

Arrêté n° 829/MTFP du 4/7/84 — Mme Amouzou-Assogba Afiavi, épouse Adorgloh, n° mle 000428-W, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique du camp RIT à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 858/MTFP du 12/7/84 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

### Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Adjamah Komi Vioto, instituteur-adjoint de C.E. en service à l'IEPD — Zio — Tsévié

Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Kozah N. Kara

Agberé Oudjodjo, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Nyala — Tchamba

Attipoe Komi Agbenyiga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Ogou-sud Atakpamé

Edah Komla Sénou, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Zio — Tsévié

Eduorh Akpé Gbéhodé, instituteur principal de C.E. en service à l'IEPD — Lomé — Stade

Gadabou Koffi Tossou, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon des T.P. en service à la DEP — Lomé

Gbenouga Dossah Kovolé Adjavodou, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Amou Amlamé

Houngues Séna Yaovi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Tchaoudjo-sud

Koffi Komlan Mawugnon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Lacs — O. Aného

Arrêté n° 852/MTFP du 5/7/84 — M. Kodjo Comlavi Adankpoh, n° mle 031498-L, agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 5 novembre 1983 (A.C. néant).

### ABSENCE IRREGULIERE

Décision n° 880/MTFP du 16/7/84 — Est constatée pour la période allant du 24 au 30 octobre 1983 inclus, l'absence irrégulière de M. Mensah Kossi Akagbor Amati, n° mle 027342-C instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au CEG de Gbodjomè (préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Révocations

Arrêté n° 781/MTFP du 22/6/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjalité Yaovi Oyenga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 025484-W, précédemment en service à la direction des affaires culturelles, l'arrêté n° 704/MTFP du 25 mai 1984, portant révocation.

Arrêté n° 838/MTFP du 5/7/84 — M. Kataoura Wéwéa Dadjoumbayéna, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 015287-Z du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Naki-Est (Tône) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pensions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 839/MTFP du 5/7/84 — M. Tessilimi Tadjou, agent des IEM principal de classe exceptionnelle n° mle 011690-U des postes et télécommunications, qui a abandonné son poste depuis le 22 août 1983, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pensions à compter de la même date.

Arrêté n° 840/MTFP du 5/7/84 — Mlle Nyuiadzi Afefa, n° mle 012147-D rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à l'Editogo en absence irrégulière depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983 est révoquée de ses fonctions à compter de la même date pour abandon de poste.

Arrêté n° 841/MTFP du 5/7/84 — M. Kolou Kossi, n° mle 016800-A, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de ses fonctions, sans suspension de droits à pensions pour conduite incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 842/MTFP du 5/7/84 — M. Tchelim Bimizi Toyi gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon n° mle 106738-L, du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour usage de fausse identité à du compter 23 février 1984.

Arrêté n° 843/MTFP du 5/7/84 — M. Tchakpala Konga, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 004962-C, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au secteur D.R.D.R. à Niamtougou, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour fautes graves à compter du 17 septembre 1983.

Arrêté n° 856/MTFP du 10/7/84 — M. Mable Mensah Kodjo, n° mle 004865-T, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tchalousè (préfecture de Sotouboua), est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Arrêté n° 857/MTFP du 10/7/84 — M. Hodabalo Pyaglon, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 006946-L, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 3 mai 1982.

### LICENCIEMENTS

Arrêté n° 323/MTFP du 28/2/84 — Mme Van-Lare Afiavie Fiawonou, n° mle 027126-G professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée du 2 février à Lomé, est licenciée de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté n° 787/MTFP du 22/6/84 — M. Koudaya Akoly Nayah, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 028782-G du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kara-Tondé (préfecture de la Kozah) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté n° 837/MTFP du 5/7/84 — M. Agbedivlo Kodjo Koudjo Ayefouni, n° mle 027368-S, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au C.E.G. de Koumongou (Oti), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 4 novembre 1983.

Arrêté n° 864/MTFP du 16/7/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 324/MTFP du 28 février 1984 portant licenciement de M. Mensah Kossi Akagbor Amati, n° mle 027342-C instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au CEG de Gbodjomè (préfecture des Lacs).

### Mise et maintien en détachement

Arrêté n° 788/MTFP du 22/6/84 — M. Soumanou Tawa-Calitou, n° mle. 015685-P, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Soumanou, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 août 1982.

Arrêté n° 824/MTFP du 2/7/84 — M. Dagbovi Duvonu Kwami, professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui avait bénéficié d'un détachement pour servir auprès du corps de la paix des Etats-Unis d'Amérique suivant arrêté n° 765/MFP du 31 octobre 1974 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 juin 1982 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Dagbovi seront à la charge du corps de la paix.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

### Démissions

Arrêté n° 793/MTFP du 22/6/84 — Est acceptée à compter des dates ci-après la démission des instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent :

1-2-84 — Mlle Eklou Boko Abra Mifatou, n° mle 019366-Q, en service à l'école primaire publique de Dadzie à Lomé (Lacs).

20-2-84 — Mme Idrissou-Traoré Bassiratou Akougan, épouse Djobo, n° mle 020033-T, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Doufelgou à Niamtougou.

Arrêté n° 794/MTFP du 22/6/84 — Est acceptée à compter du 16 février 1984, la démission de M. Eklou Komlagah, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 009983-Z, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Akodessewa Kpota-Est à Lomé (Golfe).

Arrêté n° 832/MTFP du 5/7/84 — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984, la démission de M. d'Almeida Ayité-Fily, n° mle 028009-K, administrateur-civil 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) à Lomé.

Arrêté n° 833/MTFP du 5/7/84 — Est acceptée à compter du 17 octobre 1983, la démission de M. Madjalwa Kona, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 029114-U en service au CEG d'Anié (préfecture de l'Ogou).

Arrêté n° 855/MTFP du 10/7/84 — Est acceptée pour compter du 15 février 1984 la démission de M. Byll-Cataria Messan, laborantin d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 020236-N, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à Togopharma à Lomé.

### Retraite

Arrêté n° 829/MTFP du 4/7/84 — Mme Amouzou-Assogba Afiavi, épouse Adorgloh, n° mle 000428-W, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique du camp RIT à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 858/MTFP du 12/7/84 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

### Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Adjamah Komi Vioto, instituteur-adjoint de C.E. en service à l'IEPD — Zio — Tsévié

Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Kozah N. Kara

Agbere Oudjodjo, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Nyala — Tchamba

Attipoe Komi Agbenyiga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Ogou-sud Atakpamé

Edah Komla Sénou, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Zio — Tsévié

Edorh Akpé Gbéhodé, instituteur principal de C.E. en service à l'IEPD — Lomé — Stade

Gadabou Koffi Tossou, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon des T.P. en service à la DEPD — Lomé

Gbenouga Dossah Kovolé Adjavodou, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Amou Amlamé

Houngues Séna Yaovi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Tchaoudjo-sud

Koffi Komlan Mawugnon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD Lacs — O. Aného

Kouevi Akouété Awaga, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Zio — Tsévié

Lawson Akpigo Tési, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'IEPD Lacs — O. Aného

Lawson Fessou Tèvi, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Kloto C. Kpalimé

Levinais Koffi Tchontchoko, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'IEPD — Lomé — Lagune

Sittie Ayi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'IEPD — Lomé — Port

Sanvee Boutuivi Kokou, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au CEG Attikpa-Kagounou Lomé.

#### **Ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique**

Cadiry Makandjouwola Enyonam, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon en service au Lycée du 2 Février à Lomé

Sanvee-Edoh Nokplimi Lométo, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Lycée du 2 Février à Lomé.

#### **Ministère de l'information, des postes et télécommunications**

Afola Kodjo Kumi, agent technique de radiodiffusion principal 2<sup>e</sup> échelon en service à Togblékopé (Lomé)

Amevor Kwamé Amédzéfé, inspecteur en chef de CE des PTT, en service à Lomé

Abotchi Nyona Ahonsely, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon des PTT en service à Lomé

Barrigah Tétévi, adjoint administratif principal de CE en fonction au service des PTT à Lomé

Wozufia Elom Komla Dodzi, agent d'exploitation principal de CE des PTT en service à Lomé.

#### **Ministère du plan et de la réforme administrative**

Amegee Léwodzi Kodjo, agent spécialisé principal de C.E. de la statistique générale en service à Lomé.

#### **Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture**

Ahianor Kwasi, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Lomé.

#### **Ministère de l'aménagement rural**

Adoukonou Adoh, préposé des eaux et forêts principal 3<sup>e</sup> échelon en service à Amlamé

Kolombia Guétaba Badjalla Nadombéna, préposé des eaux et forêts principal 3<sup>e</sup> échelon en service à Bafilo

Traoré Famsa, adjoint technique d'élevage principal 1<sup>er</sup> échelon en service à Kara

Tchendo Toyi, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du conditionnement des produits en service à Kara (Kozah).

#### **Ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques**

Agbodaze Koffi Nenyéwoédé, contremaître principal de CE des T.P. en service à la subdivision des T.P. à Lomé

Atarigbe Tayirou Bériwassa, contremaître principal de C.E. des T.P. en service à Sokodé

Moussa Seydou, agent de maîtrise principal de CE des T.P. en service à Sokodé.

#### **Secrétariat d'Etat au Ministère de l'économie et des finances**

Palanga Agnala, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la caisse nationale de sécurité sociale à Lomé

Anade Adabi Akpo, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'O.P.A.T. à Lomé.

Arrêté n° 859/MTFP du 12/7/84 — Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985

#### **Ministère de l'économie et des finances**

Djagnikpo-Akalla Kossi, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon en service à l'agence spéciale d'Amlamé (Amou).

#### **Ministère de l'intérieur**

Magnibo Nantou, commis d'administration principal de C.E. en service à la préfecture de Bassar.

#### **Ministère de la justice**

Benissan-Messan Anoumou Dakitsé, greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Amlamé (Amou).

#### **Ministère du travail et de la fonction publique**

Nagbe T. Komaran, secrétaire d'administration principal de C.E. en service à Lomé.

#### **Ministère du développement rural**

Agouda Agba Daré, ingénieur-adjoint agro de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la statistique agricole à Kara (Kozah)

Akalo Dinégo Adanwouzo, adjoint technique agro principal 3<sup>e</sup> échelon en service à Amlamé (Amou)

Pello Esso, adjoint technique agro de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Sokodé.

#### **Ministère de la santé publique et des affaires sociales**

Afanvi Kablais Koasi, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe

Amegnran Houndjo Gamaplékou, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon en fonction au service de la médecine scolaire à Lomé

Arouna Mana, agent technique de santé principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la direction de l'assainissement

Comlan Avégnon Solomé Egou, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire de Yoto

Damoletora Bissari Tandjoma, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire de Binah Pagouda

Dobou Kwami Dumenyo, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au centre de santé de Lomé

Issa-Toure Mama Bamoi, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au centre hospitalier régional de Sokodé

Kassagne Yao Dotsé, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe

Kegloh Koffi, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision sanitaire de Haho

Kengbo Kossi, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au centre de santé de Bè

Kolani Mado, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire de Tône

Comlan Fanconnet, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service au C.H.U. de Lomé

Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor, attachée d'administration principale 3<sup>e</sup> échelon en service à l'école des sages-femmes à Lomé

Tonoundjona Kokou Egnon, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe

Mensah Alemawo Anani, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon en service au CHU de Lomé

Nouchet Sékin Koffi Mitronougna, agent technique de santé principal 3<sup>e</sup> échelon en service au CHU de Lomé

Kpodzro Komlatsé, médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon en service au CHU de Lomé

Saba Kwami Maloé Kpébadza, médecin inspecteur 2<sup>e</sup> échelon en service au CHU de Lomé.

#### Ministère du commerce et des transports

Sitti Anani Alo Hosé, adjoint administratif principal de C.E. en service au CFT à Lomé

Adu Soké, contremaître ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon des TP en service au CFT à Lomé

Douti Mogbali, adjoint technique des T.P. en chef 1<sup>er</sup> échelon en service au Port autonome de Lomé

Kowu Yao Anan Humaly, assistant principal de C.E. de la météorologie en service à l'ASECNA — Lomé.

Arrêté n° 861/MTFP du 12/7/84 — Mme Kouevi Djifa Ayélé, épouse Locoh, n° mle 000-352-J, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique Adjallé à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

#### MINISTÈRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

##### Caisses d'avance

Arrêté n° 16/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18/7/84 — Il est créé auprès de la direction générale du développement rural, division de la formation de la jeunesse rurale, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses indiquées dans le devis relatif au projet.

Compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses opérations à effectuer pour le démarrage dudit projet, une dotation correspondant à 40% du montant du devis, soit, vingt millions (20.000.000) de francs CFA sera destinée à

cette réalisation. Elle fera l'objet d'un virement sur ordonnancement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, après visa du délégué de la commission des communautés européennes par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé dans le compte n° 01004000807 projet d'installation des jeunes agriculteurs, ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementairement visées par le régisseur.

Ces pièces justificatives seront classées par rubriques à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

L'exécution des travaux est confiée à la direction générale du développement rural, division de la formation de la jeunesse rurale.

M. Ayassor Tchambakou, chef de la division de la formation de la jeunesse rurale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5102-38-52-025 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MPIRA/DGPD/DFCEP du 18/7/84 — Il est créé auprès de la direction du génie rural, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de microréalisation 5<sup>e</sup> FED (11 marchés ruraux) et dont le devis a été approuvé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de soixante quatorze millions trois cent soixante cinq mille six cent quinze F CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé au compte n° 01004000806 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de

la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

M. Emoe Komlan, directeur du génie rural est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 51023852013 auprès du payeur délégué agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 111/MPIRA/DGPD/DFCEP du 30/7/84 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 00404 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de trente six millions (36.000.000) CFA pour permettre la poursuite de l'exécution du projet au cours de l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement (CAS/IDA), gestion 1984, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique L (cf n° 34/84 du 8 juin 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 112/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/7/84 — Est autorisé le virement en faveur du projet pistes rurales à son compte n° 038 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la dernière tranche de la contribution togolaise à l'exécution des travaux du projet pistes rurales.

La dépense est imputable, sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, (CAS/IDA) titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1 rubrique D (cf n° 31/84 du 4 mai 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 113/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/7/84 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de trente sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) francs CFA pour permettre l'entretien et la protection des plantations d'Etat de bois d'industrie d'œuvre et de chauffe au cours de l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre II, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 70/84 du 2 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 12/MAR du 13/7/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches reçoivent les nominations suivantes :

#### Chef de division de la police des eaux

M. Da Silveira Messap, n° mle 014738-U, adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Chef de division des laboratoires et de l'inspection sanitaire des produits halieutiques

M. Attisso Mawusi, n° mle 3002-U, adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Chef de division de la législation du contentieux et des statistiques

M. Napo Koffi, n° mle 107052, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### ARRETE interministériel n° 13/MDR/MAR du 2 août 1984 portant création d'un comité

Le ministre du développement rural  
et  
Le ministre de l'aménagement rural

Vu le décret n° 75/42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu les recommandations de la banque mondiale dans le cadre du réajustement structurel,

Vu les besoins du service,

### ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité interministériel chargé de l'harmonisation des politiques de développement entre le ministère du développement rural et le ministère de l'aménagement rural.

Art. 2. — Le comité a pour rôle :

— de veiller à l'harmonisation et à la coordination de l'ensemble des actions de développement du secteur rural sous ses aspects sociaux, techniques, économiques, financiers et institutionnels,

— de proposer toutes études, programmes et projets de développement, actions diverses susceptibles de permettre d'atteindre des objectifs du développement national,

— d'apporter sa contribution à la définition des politiques de développement du secteur rural.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit :

— Représentants du ministère du développement rural :

MM. Sema Arouna, directeur général du développement rural

Doumassi Mensah, directeur de l'ARAC  
Ekoue-Hagbonon Assiongbon, directeur des productions animales

Akakpo Kangni, directeur des productions forestières

Dossou Mênoukon, directeur I.R.C.T. — Togo

— Représentants du ministère de l'aménagement rural :

MM. Lawson Boè-Allah, conseiller technique du ministère de l'aménagement rural

Adam Zata, directeur de la santé animale

Batale Yao, directeur de l'aménagement et de la protection des pêches

Dogbe-Tomi Agbénuna, directeur des forêts, chasses et environnement

Allaglo Koffi, directeur de la pédologie.

Art. 4. — Le comité est présidé pendant trois mois et à tour de rôle par un représentant de chaque ministère, le premier président étant désigné par tirage au sort.

Art. 5. — Pour mener à bien sa tâche, le comité peut faire appel, autant que de besoin, à la compétence de représentants d'autres ministères, administrations, ou d'organismes publics, para-publics ou privés.

Art. 6. — Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre civil.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1984

Le ministre du développement rural;

**A. E. GASSOU**

Le ministre de l'aménagement rural,

**S. KORTHO**

## Nomination

Arrêté n° 12/MDR du 4/7/84 — M. Abotsi Kossi, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 901741-P est nommé directeur général adjoint de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 septembre 1983.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 409/MEF/CR du 13/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de un million deux cent vingt cinq mille huit cent douze (1.225.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tete Têtèvi, administrateur-civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Tete Têtèvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yoèlegan, née le 20 mai 1965

Yoèlevi, née le 24 octobre 1970.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 16/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de sept cent vingt cinq mille trois cent soixante douze (725.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel judiciaire (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kwési-Woelly, né le 14 novembre 1955

Améyo, née en 1958

Kwési-Lolo, née le 31 mai 1959

Afi, née le 12 juin 1964

Edoh, né le 23 janvier 1965

Essi, né le 17 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt et un mille trois cent quarante quatre (181.344) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Ayivor Kokouvi Gagli pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouyo, née le 23 octobre 1968  
Amivi, née le 6 septembre 1969  
Yao, né le 20 avril 1972  
Kwési-Coco, né le 3 décembre 1972  
Koffi, né le 10 novembre 1978.

Arrêté n° 411/MEF/CR du 16/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atiye Sowonoudé (née Mawutodji), épouse de M. Atiye Sessi, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) pourcentage 51% décédé le 23 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille cent douze (125.112) francs pour compter du 25 mai 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille vingt quatre (25.024) francs l'an pour compter du 25 mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Koffi, né le 5 novembre 1965  
Kokouvi, né le 15 novembre 1967  
Agboédohoin, née le 11 juin 1970  
Ablavi, née le 18 mars 1975  
Tchotchovi, née le 16 août 1977  
Ablowa, née le 17 juin 1980  
Enyonam, née le 23 avril 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Atiye Mississo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 412/MEF/CR du 16/7/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbey Efoé, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 13626 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbey Efoé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amey, née le 9 avril 1959  
Milom, née le 28 décembre 1962  
Makéo, née le 30 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille trois cent huit (52.308) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983.

M. Dogbey Efoé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abla, née le 16 juillet 1968  
Ayawa, née le 13 mars 1969  
Kokou, né le 28 janvier 1970  
Agbéko, né le 20 novembre 1970  
Momovi, né le 13 septembre 1971  
Adjo, née le 26 février 1973  
Ameyo, née le 19 octobre 1974  
Ehui, née le 17 avril 1977  
Nini, né le 4 mars 1982.

Arrêté n° 413/MEF/CR du 16/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adigo Aboussatou, née Abibou  
» Adigo Ablavi, née Dotse

épouses de M. Adigo Koffi (Françis), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) pourcentage 74% en retraite décédé le 20 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adigo Aboussatou née Abibou pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Améwanou, née le 30 octobre 1948  
Akouavi, née le 21 juin 1950  
Ayaovi, né le 22 juillet 1954  
Ménalo, né le 26 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit (43.988) francs.

Arrêté n° 414/MEF/CR du 16/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tchara Doredate (née Begnin)  
Tchara Tchilalou (née Simlea)

épouses de M. Tchara Abalo, adjudant du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1050 pourcentage 51%) en retraite, décédé le 29 juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille cinquante et un (101.051) francs pour compter du 8 décembre 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 8 décembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Essotom, né en 1962  
 Komlan, né le 29 octobre 1963  
 Ablan, né le 25 janvier 1966  
 Abalotoki, né le 31 octobre 1969  
 Kimedehalo, née le 13 octobre 1975  
 Essowè, né le 19 février 1978  
 Essossinam, née le 14 novembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Patayodi Kpakouda, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 415/MEF/CR du 20/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de six cent quatre vingt dix mille deux cents (698.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Do-Rego Makpotouré, ingénieur adjoint 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel du conditionnement des produits (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites à M. Do-Rego (Makpotouré) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Touréoura, né le 15 juin 1950  
 Akouvi, né en 1953  
 Ramatou, née le 27 mai 1957  
 Achirou, né le 21 mars 1959  
 Fataou, né le 3 mai 1961  
 Karime, né le 23 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante deux (174.552) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Do-Rego Makpotouré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 8<sup>e</sup> enfant :

Nouratou, née le 4 mai 1967.

Arrêté n° 416/MEF/CR du 20/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de un million quatre cent seize mille vingt quatre (1.416.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagadzi Yao Bana, ingénieur en chef de classe exceptionnelle des T.P. et des techniques industrielles (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1984.

M. Dagadzi Yao Bana pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adzoa Sesi, née le 27 juin 1966  
 Akuvi, née le 17 avril 1968  
 Eli Kokou, né le 9 août 1972  
 Senyo Koffi, né le 12 novembre 1976.

Arrêté n° 417/MEF/CR du 24/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent quatre vingt huit mille six cent vingt huit (188.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou-Kpakpa Kokou, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Amoussou-Kpakpa Kokou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 20 mars 1964  
 Gavé, né le 23 septembre 1966  
 Comlan, né le 13 mai 1967  
 Mensan, né le 14 décembre 1968  
 Ayabavi, né le 2 juin 1977.

Arrêté n° 418/MEF/CR du 24/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de six cent soixante quinze mille sept cent quarante (675.740) francs pour compter du 25 septembre 1980 et de sept cent neuf mille cinq cent vingt quatre (709.524) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnrofon Tosseh, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture et des eaux et forêts indice 2350 révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 septembre 1980.

M. Gnrofon Tosseh pourra prétendre, pour compter du 25 septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kwadjo, né le 30 avril 1962  
 Afiavi, née le 26 octobre 1967  
 Akoueba, née le 19 avril 1970  
 Sèmegnon, né le 24 mai 1974  
 Kokou, né le 20 juillet 1977.

Arrêté n° 419/MEF/CR du 25/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ketevi Massan Assaba (née Ohin), épouse de M. Ketevi Mawulawoe Kangni, maréchal des logis 4<sup>e</sup> échelon (indice

850) pourcentage 47% décédé le 7 janvier 1982 une pension de veuve au taux annuel de cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt quatorze (143.594) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille sept cent dix huit (28.718) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1982 à l'enfant ci-après :

Ketevi Folly Mawussé, né le 7 août 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Koumou Comlan à Lomé tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 420/MEF/CR du 26/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KOFFI Tessio Povi (Eugénie) (née Locoh), épouse de M. Koffi Tessio Miga, professeur certifié de classe exceptionnelle, (indice 2800 pourcentage 47%) décédé le 22 août 1983 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre vingt seize mille six cent soixante six (496.666) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille trois cent trente trois (99.333) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjoavi, née le 1<sup>er</sup> septembre 1969  
Viwalé, née le 7 janvier 1971  
Mewonou, né le 5 mars 1973  
Zinhoe, née le 24 août 1975  
Zinsou, né le 24 août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Koffi Tessio Povi (Eugénie), (née Locoh) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 421/MEF/CR du 26/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Kodzovi instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Tossou Kodzovi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abuya, née le 5 décembre 1966  
Mawumenyo, née le 24 décembre 1966  
Komlatsé, né le 17 décembre 1968  
Akofa, né le 5 décembre 1972  
Dzifa, née le 5 décembre 1972  
Kofivi, né en 1972

Yawovi, né en 1973  
Akuvi, née en 1973  
Akpéné, née en 1975  
Dovi Aku, née en 1978.

Arrêté n° 422/MEF/CR du 26/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sonokpon Afi (Esse Tohoue), épouse de M. Sonokpon Kodzogan, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800, pourcentage 54%) en retraite décédé le 23 septembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante trois mille quarante (163.040) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente deux mille six cent huit (32.608) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 à l'orpheline Akouavi née le 5 avril 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. Sonokpon Dêtondji Ganlo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 423/MEF/CR du 26/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent soixante dix huit mille cent trente six (178.136) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bessi Mahabara infirmier d'élevage principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Bessi Mahabara pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 5 octobre 1964  
Abalononrou, né en 1964  
Simwassawè, né le 22 juillet 1967  
Amavi, né le 29 septembre 1968  
Tom, né le 29 avril 1969  
Akouwa, née le 10 juin 1971  
Bitemnawè, né le 17 juin 1973  
Abaladéma, né le 1<sup>er</sup> février 1976  
Pakou, né le 22 juillet 1978  
Koura-Djaotoh, né le 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Arrêté n° 424/MEF/CR du 26/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ametepe Adjoa (née Messan), épouse de M. Ametepe Yawo Edoh, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes (indice 630 pourcentage 57%) décédé le 21 novembre 1982 une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille cinq cent vingt huit (135.528) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt sept mille cent cinq (27.105) francs par enfant, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Akuwa, née le 19 août 1964  
 Kodjo, né le 13 mars 1965  
 W. Ameyo, née le 25 octobre 1969  
 Akossiwavi, née le 10 mars 1974  
 Akou, née le 5 juillet 1977  
 Akossiwa Afefa, née le 26 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ametepe Kokou à Woamé (Kloto) tuteur des orphelins du de cuius.

Arrêté n° 425/MEF/CR du 26/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayawo Afiwa Mawutoè (née Akligo) épouse de M. Ayawo Aguidi, infirmier d'état principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950) pourcentage 70% en retraite décédé le 22 décembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante mille neuf cent soixante seize (250.976) francs pour compter du 23 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante mille cent quatre vingt seize (50.196) francs l'an pour compter du 23 août 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Koffi, né le 8 novembre 1963  
 Kossi, né le 8 novembre 1964  
 Koffi, né le 6 août 1965  
 Ama, née le 1<sup>er</sup> juillet 1967  
 Novisi, né le 23 avril 1968  
 Amivi, née le 27 juillet 1968  
 Ayaovi, né le 12 mars 1969  
 Kafui, née le 11 décembre 1973  
 Koudjo, né le 25 février 1974  
 Abrayo, née le 22 octobre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aguidi Kodzo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cuius.

Arrêté n° 426/MEF/CR du 26/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Modji Selademon (née Dadj) épouse de M. Modji A. Dégbevi instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850 pourcentage 23%) décédé le 8 septembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille deux cent soixante dix (70.270) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et de soixante treize mille sept cent quatre vingt quatre (73.784) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yawa, née le 4 mai 1972  
 Afi, née le 3 novembre 1972  
 Komlan, né le 3 décembre 1974  
 Adjovi, née le 13 décembre 1976  
 Koffi, né le 1<sup>er</sup> septembre 1978  
 Eya-Kuma, né le 2 août 1979.

Le montant annuel de la pension alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Modji Koffi Mawulolo tuteur des orphelins du de cuius.

Arrêté n° 427/MEF/CR du 26/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent soixante quatre (307.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjo Gbomenu Adéla, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1983.

M. Kodjo Gbomenu Adéla pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 7 octobre 1965  
 Mana, née le 25 mai 1965  
 Agbéko, né le 26 juillet 1967  
 Akutor, né le 19 juin 1968  
 Yawo, né le 18 mars 1970  
 Kossiwa, née le 8 juin 1979  
 Komla, né le 30 juin 1981.

Arrêté n° 443/MEF/CR du 1/8/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 27%) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt (183.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussouvi Boko Mawouégan, laborantin d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Amoussouvi Boko Mawouégan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawouto, né le 8 mars 1973  
 Mavo, né le 23 juin 1974  
 Nedzromawoa, né le 8 octobre 1976.

Arrêté n° 445/MEF/CR du 3/8/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de un million cinquante six mille sept cent trente six (1.056.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraités du Togo à Mme Badohun Awussivi Agudzedze, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1984.

Mme Badohun Awussivi Agudzedze pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Bibio Ama, née le 8 octobre 1966.

### Rôles

Arrêté n° 428/MEF/AI du 30/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

<i>Budget communal</i>			
100	Lomé	T.V.L.	1.021.734
		T.V.	617.378
			<u>1.639.112</u>
			1.639.112

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent trente neuf mille cent douze francs est fixée au 23 mai 1984.

Arrêté n° 429/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
41	Aného	Taxe progressive	443.398
		I.S.N.	8.894
	Vogan	Taxe progressive	82.962
		I.S.N.	87.252
	Tabligbo	Taxe progressive	22.878
		I.S.N.	54.877
	Tsévié	Taxe progressive	36.500
			<u>736.761</u>
42	Notsé	Taxe progressive	22.596
	Kpalimé	Taxe progressive	246.704
		I.S.N.	155.443
	Atakpamé	Taxe progressive	82.660
		I.S.N.	126.826
	Amlamé	Taxe progressive	18.150
		I.S.N.	38.509
			<u>690.888</u>
			<u>1.427.649</u>
			1.427.649

Arrêté n° 430/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1983 ci-après :

<i>Budget général</i>			
183	Aného	Taxe progressive	256.428
	Tabligbo	»	22.878
		I.S.N.	65.576
	Tsévié	Taxe progressive	39.584
		I.S.N.	624.753
			<u>1.009.219</u>

184	Notsé	Taxe progressive	23.742
		I.S.N.	66.625
	Kpalimé	Taxe progressive	509.408
		I.S.N.	916.662
	Atakpamé	Taxe progressive	868.693
		I.S.N.	1.032.830
	Amalmé/		
	Akposso	Taxe progressive	20.688
		I.S.N.	40.968
	Badou	Taxe progressive	166.014
		I.S.N.	50.679
			<u>3.696.309</u>
			<u>4.705.528</u>
			4.705.528

Arrêté n° 431/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'avril 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
51	Lomé	Taxe progressive	103.829.760
		I.S.N.	44.008.544
			<u>147.838.304</u>
52	Lomé	B.I.C.	270.109.580
53	Lomé	Taxe immobilière	5.603.512
			<u>423.551.396</u>
<i>Budget communal</i>			
51	Lomé	Taxe civique	1.422.435
			<u>1.422.435</u>
			424.973.831

Arrêté n° 432/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
43	Sokodé	Taxe progressive	82.272
		I.S.N.	75.093
	Bassar	Taxe progressive	5.454
		I.S.N.	54.812
	Tchamba	Taxe progressive	7.554
		I.S.N.	5.972
			<u>231.157</u>
44	Bafilo	Taxe progressive	8.796
		I.S.N.	57.443
	Lama-Kara	Taxe progressive	857.312
		I.S.N.	461.703
	Kanté	Taxe progressive	11.550
		I.S.N.	33.238
			<u>1.430.042</u>
45	Mango	Taxe progressive	28.872
		I.S.N.	48.202
			<u>77.074</u>
			<u>1.738.273</u>
			1.738.273

Arrêté n° 433/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1983 ci-après :

<i>Budget général</i>			
185	Sotouboua	Taxe progressive	16.002
		ISN	72.208
	Sokodé	Taxe progressive	546.096
		ISN	1.743.975

Bassar	Taxe progressive	7.074	
	ISN	61.276	
Tchamba	Taxe progressive	7.554	
	ISN	28.826	
			2.483.011
186 Lama-Kara	ISN		823.411
187 Bafilo	Taxe progressive	17.712	
	ISN	38.250	
Lama-Kara	Taxe progressive	1.286.846	
	ISN	1.141.554	
Niamtougou	Taxe progressive	15.414	
	ISN	35.198	
Pagouda	Taxe progressive	27.216	
	ISN	75.558	
			2.637.748
			5.944.170

Arrêté n° 434/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
32	Lomé	Taxe progressive	211.795.948
		I.S.N	75.966.229
			287.762.177
33	Lomé	B.I.C	1.000.004.000
		I.G.R	1.402.812
			1.001.406.812
34	Lomé	Taxe immobilière	19.640.201
			1.308.809.190
<i>Budget communal</i>			
32	Lomé	Taxe civique	3.368.250
35	Lomé	Patentes	133.000
		CA/patentes	25.000
			158.000
			3.526.250
			1.312.335.440

Arrêté n° 435/MEF/AI du 30/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

<i>Budget communal</i>			
99	Lomé	T.V.L	1.985.915
		T.V	1.722.647
			3.708.562
			3.708.562

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent huit mille cinq cent soixante deux francs est fixée au 14 mai 1984.

Arrêté n° 436/MEF/AI du 30/7/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

<i>Budget communal</i>			
12	Kpalimé	T.V.L	813.554
		T.V	237.308
			1.050.862
13	Kpalimé	T.V.L	661.448
		T.V	221.063
			882.511
			1.933.373

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent trente trois mille trois cent soixante treize francs est fixée au 23 mai 1984.

Arrêté n° 437/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'avril 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
47	Lomé	Taxe progressive	235.162.747
		" " (VF)	110.333.046
		T.S.D.H	18.594.624
		I.S.N	12.869.669
			376.960.086
48	Lomé	Taxe immobilière	14.963.666
49	Lomé	I.R.T.R	28.564.175
50	Lomé	T.C.P	19.951.105
			440.439.032
<i>Budget communal</i>			
47	Lomé	Taxe civique	2.142.458
			2.142.458
			442.581.490

Arrêté n° 438/MEF/AI du 30/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1983 ci-après :

<i>Budget général</i>			
188	Pagouda	I.S.N	38.811
	Kanté	Taxe progressive	11.472
			50.283
189	Mango	Taxe progressive	183.866
		I.S.N	263.722
Dapaong	Taxe progressive	415.432	
	I.S.N	512.638	
			1.375.658
			1.425.941

Arrêté n° 439/MEF/AI du 30/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous.

<i>Budget général</i>			
98	Lomé	T.V.L	2.602.215
		T.V	1.836.621
			4.438.836

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent trente huit mille huit cent trente six francs est fixée au 23 mai 1984.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 667 inséré au livre foncier du cercle de Lomé volume IV F 64 du 17 mai 1935, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, appartenant au sieur Kisimbo.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3709 T.T. appartenant à Feu Fousséni Mama.

*(Pour 2<sup>e</sup> insertion)*